

Document 4

Présentation du plan d'action pour le milieu marin et de son élaboration

Constatant les limites des politiques sectorielles menées sur le milieu marin depuis plusieurs années, l'Union européenne s'est engagée dans la mise en place d'une politique maritime intégrée. Le cadre de cette politique ambitieuse a été posé par un Livre bleu, adopté par le Conseil européen le 14 décembre 2007. La directive n° 2008/56/CE du 17 juin 2008, dite directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) constitue le **pilier environnemental de cette nouvelle politique maritime intégrée de l'Union européenne**.

Parallèlement, la France s'est engagée dans la définition d'une politique maritime intégrée nationale, dont les contours ont été tracés par le comité interministériel de la mer du 8 décembre 2009.

1. Nature et objectifs du plan d'action pour le milieu marin

La directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin » fixe les principes selon lesquels les Etats membres doivent agir en vue **d'atteindre le bon état écologique de l'ensemble des eaux marines dont ils sont responsables d'ici 2020**.

Pour prendre en compte, à bonne échelle, l'ensemble des eaux européennes, la directive se décline en régions et sous régions marines. Les eaux françaises sont réparties en **4 sous régions marines**, dont une en Méditerranée.

La mise en oeuvre de la directive passe par l'élaboration par chaque Etat, de stratégies marines. La transposition de ces stratégies en droit français s'effectue par l'élaboration de **plans d'action pour le milieu marin** (art L 219-9 du code de l'environnement).

Le plan d'action pour le milieu marin a ainsi un double statut. Il est à la fois :

- instrument d'application de la directive cadre européenne "stratégie pour le milieu marin"
- volet consacré au développement durable du Document stratégique de façade, outil de mise en oeuvre de la politique maritime intégrée nationale

2. Contenu du plan d'action pour le milieu marin

Le contenu des plans d'action pour le milieu marin est fixé par le code de l'environnement (art L 219-9), qui transpose les dispositions de la DCSMM. Il doit intégrer les 5 éléments suivants :

- une **évaluation initiale** de l'état de la sous région marine

Cette évaluation constitue le diagnostic de départ de l'état du milieu, sur lequel reposera ensuite la construction du futur programme de mesures du plan d'action. Ce diagnostic comprend à la fois un panorama de l'état écologique de la zone, des pressions et impacts s'y exerçant, mais aussi un état des lieux économique et social des activités qui s'y pratiquent.

-une définition du **bon état écologique** de la sous région, à atteindre pour 2020

Ce volet décrit ce à quoi correspond l'objectif final à atteindre par le plan d'action pour le milieu marin. Cette définition se fait sur la base de 11 descripteurs listés par la directive cadre.

-la fixation d'**objectifs environnementaux**

Les objectifs environnementaux déclinent en cibles opérationnelles la définition du bon état écologique. Ces objectifs peuvent être d'état (relatif à un état final à atteindre, par exemple : superficie de protection d'un habitat particulier à protéger) ou d'évolution (par exemple : niveau de réduction de rejets d'un type de substance particulier). Ces objectifs doivent pouvoir être quantifiables et évaluables.

-un **programme de surveillance**

Le programme de surveillance comprend l'ensemble des suivis et analyses mis en oeuvre permettant de s'assurer de l'avancement du programme de mesures et, au final, de la bonne atteinte des objectifs.

-un **programme de mesures**

Le programme de mesures constitue la partie opérationnelle du plan d'action pour le milieu marin. Il décrit l'ensemble des politiques publiques mises en oeuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines. L'ampleur et l'ambition du programme de mesures dépend du différentiel initial qu'il peut y avoir, domaine par domaine, entre l'état initial et le bon état écologique à atteindre.

Le plan d'action pour le milieu marin a pour ambition, après avoir dressé le diagnostic de l'état du milieu marin concerné (état des fonds, qualité des eaux, préservation des espèces...) et des activités qui s'y pratiquent, de définir et d'orienter les modalités d'action publique permettant d'atteindre ce qui peut être considéré comme le bon état écologique. Le programme de mesures élaboré pourra concerner aussi bien l'encadrement d'activités, que la définition d'aires protégées, la mise en place de projets de génie écologique, ou la limitation de rejets telluriques. Ce programme de mesures constituera la feuille de route de l'ensemble des services de l'Etat et acteurs publics concernés par la préservation du milieu marin et le développement durable des activités maritimes. Un programme de surveillance permettra de s'assurer de l'évolution progressive de l'accomplissement du programme de mesures.

3. Modalités d'élaboration des plans d'action pour le milieu marin

Le calendrier d'élaboration des composantes des plans d'action pour le milieu marin (PAMM), issu de la DCSMM, est particulièrement contraint. **Les premiers éléments** (évaluation initiale, définition du bon état, objectifs environnementaux) **doivent être élaborés en 2012 au plus tard**. Le programme de surveillance doit être conçu pour juillet 2014, et le programme de mesures pour 2015. Chaque étape de cette élaboration doit par ailleurs s'appuyer sur une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les plans d'action pour le milieu marin seront validés, **au niveau de chaque sous région marine, par les autorités préfectorales compétentes**. Le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin (PAMM) désigne un **binôme d'autorités préfectorales** comme pilote de son élaboration. Pour la Méditerranée, le **préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur et le préfet maritime de la Méditerranée** assurent conjointement ce pilotage.

Le Plan d'action pour le milieu marin doit être élaboré sur la base d'une **large concertation avec les acteurs maritimes** et le public. Cette concertation sera effectuée par le biais notamment du **Conseil maritime de façade**, (article L 219-6-1 du code de l'environnement).